ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

Année 1948 N° 56

De la garantie des Vices de méchanceté et de rétivité dans la Vente des Animaux domestiques

THÈSE

de

DOCTORAT-VÉTÉRINAIRE

présentée et soutenue publiquement en Novembre 1948

devant la

Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

Michel ANDRIÈS

Né le 27 Février 1924, à Raches (Nord)

JURY
- *Président* : M. PLANQUES, Professeur à la Faculté de Médecine.
- *Assesseurs* : M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire.
- *Assesseurs* : M. LASSERRE, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire.

NOGENT-LE-ROTROU

IMPRIMERIE DE « LA LIBERTÉ DU PERCHE »

14, RUE GOUVERNEUR, 14

—

1948

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

Année 1948 N° 56

De la garantie des Vices de méchanceté et de rétivité dans la Vente des Animaux domestiques

THÈSE

de

DOCTORAT-VÉTÉRINAIRE

présentée et soutenue publiquement en Novembre 1948

devant la

Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

Michel ANDRIÈS

Né le 27 Février 1924, à Raches (Nord)

JURY
- *Président* : M. PLANQUES, Professeur à la Faculté de Médecine.
- *Assesseurs* : M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire.
- *Assesseurs* : M. LASSERRE, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire.

NOGENT-LE-ROTROU

IMPRIMERIE DE « LA LIBERTÉ DU PERCHE »

14, RUE GOUVERNEUR, 14

—

1948

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

PERSONNEL ENSEIGNANT

Directeurs honoraires	MM. CUILLE. MARTIN.
Professeur honoraire	LECLAINCHE.
Directeur	PONS.

PROFESSEURS

Chimie et Pharmacie	N...
Anatomie	FLORENTIN.
Physiologie	N...
Anatomie Pathologique - Inspection des viandes	LOMBARD.
Parasitologie	BRIZARD.
Médecine	DARRASPEN.
Chirurgie	LASSERRE.
Pathologie du Bétail	BERTHELON.
Maladies Microbiennes	N...
Zootechnie	PONS.

AGRÉGÉS

Anatomie	BENOIT.
Médecine	FLORIO.
Chirurgie	PUGET.
Zootechnie	LADRAT.

R.UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

CHEFS DE TRAVAUX

Chimie et Pharmacie	GODFRAIN.
Pathologie du Bétail	TOURNUT.

ASSISTANT

Parasitologie	CHEYROUX.

COURS COMPLÉMENTAIRE

Pisciculture et maladies des poissons	SECONDAT.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (délibération de la Faculté en date du 10 mai 1891, et du Conseil de l'Ecole en date du 13 juin 1924).

À LA MEMOIRE DE MON PERE

A TOUS LES MIENS

A MES MAITRES

A MES AMIS

A NOTRE PRESIDENT DE THESE

Monsieur le Professeur PLANQUES

Professeur a la Faculté de Médecine
de Toulouse

Pour le grand honneur qu'il nous a fait en acceptant la présidence de cette thèse.

A NOTRE JURY DE THESE

Monsieur le Professeur DARRASPEN

Professeur a l'Ecole Nationale Vétérinaire
de Toulouse

qui a bien voulu nous guider dans notre travail. Témoignage de reconnaissance.

Monsieur le Professeur LASSERRE

Professeur a l'Ecole Nationale Vétérinaire
de Toulouse

qui fut toujours pour nous le plus bienveillant des maîtres. Témoignage de respectueuse gratitude.

AVANT-PROPOS

Dans le commerce des animaux domestiques, il n'est pas rare que des difficultés surgissent entre acheteur et vendeur, au sujet d'affections ou de vices dont ces animaux sont atteints. Et dans ces discussions le premier avis sollicité par les parties en présence est souvent celui du vétérinaire.

Au cours de ses conférences journalières de clinique, notre maître, le professeur DARRASPEN, avait coutume de discuter et d'analyser pour son auditoire d'élèves, les litiges commerciaux au sujet d'animaux, que l'on soumettait à son expérience juridique. C'est en assistant à ces conférences que nous avons eu l'idée d'étudier plus spécialement les conséquences et les suites juridiques de la vente d'animaux affectés de vices graves et parfois cachés comme la méchanceté et la rétivité, défauts qui n'entrent pas dans la liste des vices réputés rédhibitoires par la loi du 2 août 1884.

Faire œuvre entièrement originale sur un sujet traité de façon péremptoire par les maîtres de nos Ecoles et dans les ouvrages désormais classiques de Monsieur le Professeur BRION, de Monsieur le Professeur LIEGEOIS et de Messieurs CONTE et PLEINDOUX eût été pour nous un travail difficile, et modestement, nous avons essayé de rassembler ici l'opinion de juristes très autorisés sur une question qui restera une source de discussions dans les débats du Palais, en souhaitant seulement attirer l'attention et peut-être éclairer l'opinion des vétérinaires praticiens sur un problème qui risque d'être soumis à la sagesse de leur conseil ou à l'autorité de leur avis.

INTRODUCTION

« Garantir, dit DEMANTE, c'est assurer sous sa responsabilité l'exécution personnelle d'une promesse ».

D'après l'article 1603 du Code Civil, le vendeur doit non seulement délivrer la chose qu'il vend, mais il doit encore la garantir.

La garantie, en matière de vente, est l'obligation imposée au vendeur de répondre à l'acheteur de la possession paisible de la chose vendue et des défauts cachés ou vices rédhibitoires (art. 1625 Code Civil).

Ainsi donc le vendeur est, non seulement obligé de procurer à l'acheteur la possession paisible de la chose vendue, il doit encore lui en assurer la possession utile. C'est pour ce motif que l'article 1625 du Code Civil impose au vendeur l'obligation de garantir l'absence de défauts cachés.

Les vices qui donnent lieu à la garantie sont définis par l'article 1641 du Code Civil ; ce sont des défauts cachés qui rendent la chose impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui en diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus ». Ces défauts cachés sont appelés vices rédhibitoire, c'est-à-dire qu'ils entraînent l'acheteur à rendre ce qu'il a acheté et à s'en faire restituer le prix.

L'action en résolution de vente pour cause de vices rédhibitoires doit être distinguée de l'action en nullité basée sur l'erreur, la fraude ou le dol. Alors que la première résulte des prescriptions contenues dans les articles 1641 et suivants du Code Civil, la seconde est basée sur les articles 1109, 1110 et 1116 du même Code. Celle-ci doit être exercée dans les dix ans à partir de la découverte de

l'erreur ou du dol (art. 1304, Cod. Civ.) ; celle-là dans un bref délai (art. 1648, Cod. Viv.).

Les anciennes coutumes déterminaient, dans chaque province, les vices rédhibitoires de chaque espèce animale et établissaient le délai dans lequel l'action en garantie devait être exercée. Lors de la promulgation du Code Civil, la garantie relative aux vices rédhibitoires fut soumise aux règles formulées dans les articles 1641 à 1649 du Code Civil. La diversité des usages maintenus par le Code et la variété des délais pour intenter l'action, apportaient de nombreuses entraves au commerce des animaux. La nécessité d'une unification de la législation apparut bientôt et une loi sur les vices rédhibitoires des animaux fut promulguée le 20 Mai 1838. Elle décidait en particulier d'une liste uniforme des vices rédhibitoires pour tout le pays. La loi du 20 Mai 1838 concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux, règlementa jusqu'en 1884 le commerce des animaux domestiques ; elle fut abrogée et remplacée par la loi du 2 Août 1884, qui fut modifiée à son tour par les lois du 31 Juillet 1895, du 23 Février 1905 et du 7 Juillet 1933.

Ces lois fixent la liste des vices rédhibitoires, les délais de procédure et les modalités de cette procédure pour introduire une action aux terme des articles 1641 et suivants du Code Civil.

La garantie qui est accordée à l'acheteur par les dispositions de la loi est la garantie *légale* ou de *droit*. Elle n'a pas besoin d'être stipulée par les parties, elle n'apporterait rien de plus et serait superflue.

La garantie de *fait* ou *conventionnelle* s'opposant à la garantie légale, est celle qui résulte de stipulations particulières entre les parties. En dehors du cas où la jurisprudence tend à s'opposer aux dérogations à la loi sur la vente d'animaux atteints de maladies légalement contagieuses et qui, se rapportant à l'intérêt général, est par conséquent d'ordre public, la faculté d'établir une garantie conventionnelle est donnée aux parties par plusieurs textes légaux : D'une façon très générale par l'article 1134

du Code Civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ». Il en est de même pour la garantie des vices réputés rédhibitoires, par l'article I, de la loi du 2 Août 1884 qui ne statue « qu'à défaut de conventions contraires ».

Cette garantie conventionnelle peut être *expresse* ou *tacite*. Elle est dite *expresse*, quand les effets de la convention sont nettement limités aux cas prévus par les parties. Elle est dite *tacite*, lorsque la condition essentielle qui doit entraîner la résolution de la vente, est implicitement contenue dans les termes du contrat ou dans les circonstances qui ont présidé à sa formation. Les parties n'ont donc pas exprimé leur volonté d'une façon formelle par écrit ou par parole ; mais elle ressort de manière indubitable de l'intention qu'ont eue les contractants. La question de la garantie conventionnelle tacite se confond en partie, on le voit, avec l'erreur sur les qualités substantielles de l'animal vendu. C'est pourquoi les actions en garantie conventionnelle tacite prennent souvent la forme de la demande en nullité de la vente basée sur l'erreur, ou même sur le dol, si le vendeur savait que son animal était impropre à l'usage que l'acheteur entendait en faire.

Dans l'étude de la garantie des vices de méchanceté et de rétivité que nous allons entreprendre, faisant volontairement abstraction du cas où la convention de garantie de ces vices est formelle et où l'acheteur pourra se prévaloir de cette garantie devant les tribunaux, nous examinerons la méchanceté et la rétivité du point de vue de la jurisprudence dans ses rapports avec la loi sur les vices rédhibitoires et avec le droit commun.

CHAPITRE I

La méchanceté et la rétivité au point de vue rédhibitoire

Par définition, l'animal domestique normal est doué de sociabilité vis-à-vis de l'homme. La méchanceté, caractérisée par l'habitude de mordre ou de frapper, est particulièrement grave chez le cheval, qui doit pouvoir être approché par n'importe qui, et non pas seulement par celui qui le conduit ; il devient alors une cause d'accidents dont le propriétaire assume la responsabilité. C'est un vice grave qui peut être caché au moment de la vente et qui rend l'animal impropre au service auquel l'acheteur le destine.

La rétivité peut être définie par une manifestation d'indépendance de l'animal qui refuse de se laisser utiliser au service auquel sa race, sa conformation, son dressage le destinent. On considère par exemple comme rétifs les animaux qui ne veulent pas se laisser panser, ferrer, harnacher ; qui, attelés, ne font aucun effort pour tirer leur voiture ; qui, montés, cherchent à se débarrasser de leur cavalier, etc... Tous les degrés sont possibles dans la rétivité comme dans la méchanceté ; celle-ci comme celle-là peut ne se manifester que dans certaines circonstances et vis-à-vis de certaines personnes.

La Coutume de DOUAI reconnaissait la méchanceté comme rédhibitoire avec un délai de quarante jours. Après la promulgation du Code Civil, la méchanceté était considérée aux termes de l'article 1641 comme l'un des défauts cachés dont le vendeur doit garantie.

Lors de la préparation de la loi du 20 Mai 1838, les Ecoles Vétérinaires d'ALFORT, de LYON et de TOULOUSE, ainsi que la majorité des vétérinaires, réclamaient l'inscription de ce vice dans la loi. Le gouvernement ne crut pas devoir acquiescer à cette demande, en se basant sur les difficultés que rencontrerait l'expert pour distinguer la méchanceté rédhibitoire de certains états qui portent les solipèdes à atta-

quer l'homme ou les animaux avec le pied ou avec la dent.

M. LHERBETTE, dans son rapport à la Chambre des Députés, combattit l'introduction de ce défaut dans la nomenclature des vices rédhibitoires ; la Commission et la Chambre des Députés donnèrent raison au rapporteur, et la méchanceté ne fut pas comprise dans la liste des maladies ou défauts donnant lieu à rédhibition.

En 1858, sur la proposition de RENAULT, la Société Centrale de Médecine Vétérinaire, émet l'avis que la « méchanceté caractérisée par l'habitude de frapper ou de mordre » soit introduite dans la loi. Cette société émet également le vœu que la rétivité soit ajoutée à la nomenclature des vices rédhibitoires, quand ce défaut est caractérisé par « l'habitude qu'ont les chevaux de se refuser à se laisser ferrer, harnacher ou employer au service auquel ils sont propres par leur conformation ».

Le projet de code rural élaboré par le Conseil d'Etat, en 1868, sanctionne l'opinion de la Société Centrale Vétérinaire qui a été consultée une seconde fois sur les modifications à introduire dans la loi du 20 Mai 1838. Dans un rapport adressé à Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, Henri BOULEY, justifie l'addition de la méchanceté et de la rétivité à la nomenclature des défauts dont le vendeur doit garantie : « La Société, écrit-il, a procédé à l'examen de la loi du 20 Mai 1838, article par article, tout en persistant dans l'opinion, qu'une loi qui restreint et désigne nominativement les vices rédhibitoires est préférable à l'article 1641 du Code Civil, dont le texte trop compréhensif laisse une telle latitude aux experts que le nombre des vices rédhibitoires devient aussi indéterminé que possible ». Après avoir proposé la suppression des vices suivants : la fluxion périodique des yeux, l'épilepsie ou mal caduc, les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, la pousse et les hernies inguinales intermittentes, « les vices dont la société propose la conservation sont : la morve, le farcin, l'immobilité, le cornage chronique, le tic avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, mais la société a pensé que deux autres devaient être ajoutées à cette liste : la méchanceté et la rétivité.

« La *méchanceté*, caractérisée par l'habitude de mordre ou de frapper, ou, ce qui est ordinaire, par ces deux manifesta-

tions à la fois, est un vice terrible qui rend difficile ou impossible l'usage des animaux, compromet la vie des personnes proposées à leur conduite ou à leurs soins, et peut causer à leurs propriétaires de grands préjudices par la quantité des dommages qu'ils courent les chances de payer, lorsque les chevaux dont ils sont détenteurs se livrent à leurs instincts féroces et infligent de graves sévices aux personnes à la portée de leurs coups. Ce vice est donc essentiellement grave ; d'autre part il peut être dissimulé et, dans ce cas, il est d'autant plus dangereux que les personnes qui se servent des animaux méchants restent sans défiance à leur égard et s'exposent par ce fait davantage à leurs atteintes.

Ces considérations ont déterminé la Société à proposer que la méchanceté soit inscrite sur la liste des vices rédhibitoires. Sans doute il arrivera des cas où la constatation ne laissera pas d'être difficile. L'expérience a montré que des chevaux très doux et connus comme tels, pouvaient devenir inabordables par le seul fait d'une blessure du collier sur le bord supérieur de l'encolure. On sait qu'il y a des chevaux qui ont une telle souvenance des mauvais traitements qu'on leur a infligés, soit dans un but chirurgical, soit autrement, qu'ils ne veulent plus se laisser aborder par des personnes dont les vêtements leur rappellent le souvenir de celles qui les ont fait souffrir.

Mais il faut dire que ces faits constituent, après tout, des exceptions ; que des chevaux devenus méchants par accident peuvent être ramenés à leur caractère primitif par de bons traitements ; tandis que ceux chez lesquels la méchanceté est un vice de nature restent tels et demeurent intraitables, à quelques moyens normaux qu'on ait recours pour adoucir leur caractère et les rendre dociles et inoffensifs.

En sorte qu'en définitive il n'est pas impossible d'avoir à distinguer la *méchanceté foncière,* qui est un vice de nature, de celle qui n'est qu'un accident passager, destiné à disparaître avec sa cause.

Dans l'état actuel des choses, bien des gens propriétaires de chevaux méchants n'hésitent pas à les faire vendre pour s'en débarrasser et s'abstiennent de dénoncer le vice redoutable dont les animaux sont entachés, de peur de les déprécier par cette divulgation. Les dangers de blessure et même de

mort qu'ils font encourir à ceux qui traiteront avec eux leur sont d'un faible souci.

Si la méchanceté était rédhibitoire, des actes aussi blamables ne pourraient plus être aussi facilement commis et ceux qui en seraient victimes auraient au moins la ressource de n'être pas condamnés à rester détenteurs d'animaux incapables de services et dont l'usage peut être la cause des plus graves accidents et des plus grands dommages pour eux-mêmes et pour les autres.

La Société s'est déterminée à proposer aussi l'inscription de la *Rétivité* sur la liste des vices rédhibitoires, par la considération que ce vice ne peut être reconnu sans un essai préalable, qu'il n'est pas possible de faire sur le champ de foire, où les transactions doivent être rapides. C'est donc un vice caché et qui est, en outre, d'une extrême gravité, car il rend l'animal qui en est atteint absolument impropre à son usage. Si cette proposition était acceptée, la Rétivité devrait être caractérisée dans le texte de la loi, par le refus de l'animal de se laisser utiliser au service duquel sa conformation le rend propre.

Ainsi défini, ce vice serait d'une constatation assez facile ; il n'y aurait donc pas à craindre que son insertion dans la loi donnât lieu à des procès longs et dispendieux ».

Cette proposition, acceptée par le Conseil d'Etat, ne prévalut pas au sein de la Commission sénatoriale de 1876, chargée d'élaborer le projet de loi sur les vices rédhibitoires. Les avis des vétérinaires étaient d'ailleurs déjà, dès 1868, partagés et, dans un « Mémoire adressé à son Excellence le Ministre de l'Agriculture, pour la révision de la loi sur les vices rédhibitoires », la Société des Vétérinaires Alsaciens se prononçait « contre l'introduction de la méchanceté et de la rétivité, qui, quoique rendant les chevaux impropres au service, et même souvent dangereux, quoique donnant lieu à bien des fraudes de la part des marchands, sont souvent trop difficiles à définir et à reconnaître. Ces vices auraient pour effet de provoquer des procès nombreux, longs et difficiles ».

Le rapporteur de la Commission Sénatoriale, M. LABICHE, justifie de la manière suivante l'opinion de cette Commission : « La méchanceté n'a pas besoin d'être définie, ce n'est pas une maladie, ce n'est pas un défaut physique, c'est un *vice moral*. Déjà en 1838, on avait proposé de mettre la méchanceté

du cheval au nombre des vices rédhibitoires. Alors, comme aujourd'hui, on invoquait la gravité du vice et sa fréquence. Cependant, le gouvernement comme la Chambre des Députés n'avaient pas hésité à repousser la proposition.

« Si l'on inscrit ce nouveau vice dans la loi, pourquoi ne l'admettre que pour le cheval, l'âne et le mulet ? La méchanceté dans l'espèce bovine n'est pas rare et sans danger. Où s'arrêtera-t-on d'ailleurs si l'on assimile les vices moraux aux défauts physiques ?

« Toutes les objections que nous avons exposées contre la garantie de la méchanceté s'appliquent à la garantie de la rétivité. La difficulté de reconnaître la rétivité est même encore plus grande que la difficulté de constater la méchanceté. En effet, d'après la rédaction du Conseil d'Etat, la rétivité n'est pas un défaut absolu mais relatif ; elle existe ou non suivant le service auquel l'animal est destiné. Mais qui sera juge de cette destination ? Si c'est l'acheteur, il pourra toujours prétendre qu'il destinait précisément au service dans lequel la rétivité se manifeste. D'ailleurs un cheval peut avoir été très doux, très obéissant entre les mains de son acheteur. Que d'occasion à l'arbitraire du juge ! Conformément à l'avis du Congrès national des vétérinaires de France, nous n'hésitons pas à vous proposer de maintenir sur ce point la législation de 1838 et de ne pas plus admettre la rétivité que la méchanceté au nombre des vices rédhibitoires.

« Déjà le projet accepte l'assimilation de la rétivité à la méchanceté : pourquoi exclurait-on la peur. A moins que le vendeur n'ait eu recours à des manœuvres dolosives qui sont réprimées par la loi, la méchanceté est facile à reconnaître. Combien d'ailleurs les abus seraient faciles ! Le vendeur serait responsable d'une maladresse, d'une négligence, des mauvais traitements qui pourraient être le fait de l'acheteur et de ses domestiques. Et si l'intérêt de l'acheteur s'en mêlait ? Si, pour un motif quelconque, il ne se trouvait à vendre qu'à perte l'animal qu'il n'avait acheté que pour revendre à bénéfice ? A défaut de vice rédhibitoire physique, il serait toujours facile d'alléguer la méchanceté.

« Sous le régime de la loi de 1838, pour résoudre un marché onéreux, on fabriquait la pousse ; aujourd'hui qu'avec notre nouvelle loi la pousse n'existera plus, on fabriquerait la mé-

chanceté, en maltraitant et en brutalisant le cheval dont on voudrait se défaire.

« Les auteurs de ce projet ne se sont pas dissimulé ces inconvénients ; ils ont cru cependant devoir passer outre, à raison de la gravité des faits. L'expérience, dit l'exposé des motifs, a obligé l'Administration de la Guerre à stipuler dans tous ses achats la garantie pour cas de méchanceté ou rétivité. Il en est de même pour l'Administration des Omnibus. Remarquons que si cette stipulation de garantie conventionnelle est facile avec la loi de 1838, elle ne le sera pas moins avec notre nouvelle loi ; que d'ailleurs, si la garantie de la méchanceté n'est susceptible d'aucune fraude, quand elle est accordée à l'Administration de la Guerre ou à la Compagnie des Omnibus, qui sont à l'abri de tout soupçon de dol ; il pourrait ne pas en être de même si la garantie était accordée par là même à tous les acheteurs sans exception ».

« Nous vous proposons donc, Messieurs, de persister sur ce point dans la doctrine du législateur de 1838 ».

La discussion de la loi du 20 Mai 1868, au Sénat d'abord, à la Chambre ensuite, confirmèrent l'opinion de M. LABICHE.

Lors de la première délibération sur le projet de Code rural en Juillet 1884, la Chambre des Députés rejeta l'amendement de MM. BERNARD et RAULINE tendant à ajouter la méchanceté au nombre des vices rédhibitoires. Et sous la loi du 2 Août 1884, pas plus que sous celle du 20 Mai 1868 la méchanceté et la rétivité chez le cheval, l'âne ou le mulet ne sont pas comprises dans la nomenclature des maladies ou défauts donnant ouverture aux sanctions résultant des articles 1641 et suivants du Code Civil. L'acheteur d'un animal méchant ou rétif ne peut donc invoquer la loi sur les vices rédhibitoires pour demander la résiliation de son marché.

Cette doctrine a eu pour sanction plusieurs jugements qui confirment l'adoption de cette Jurisprudence par les Tribunaux. Le tribunal civil de la Seine rend, le 12 janvier 1853, un jugement aux termes duquel il est décidé que l'action rédhibitoire n'est pas admissible lorsqu'elle est fondée seulement sur ce que le cheval acheté était vicieux. Le même tribunal statue dans le même sens dans un jugement du 28 février 1888.

Ainsi donc, l'impossibilité de définir avec précision les critériums de la méchanceté et de la rétivité écartèrent ces deux vices pourtant graves et cachés de la nomenclature des vices

rédhibitoires. Cependant ces deux vices sont bien des vices cachés, souvent impossibles à déceler au moment de l'achat. Ces vices peuvent être graves au point d'empêcher l'utilisation de l'animal, ou même de le rendre dangereux pour ceux qui l'approchent. L'acheteur d'un animal atteint d'un de ces vices est-il totalement désarmé contre son vendeur ?

Il est bien entendu qu'il ne peut se prévaloir des articles 1641 à 1649 du Code Civil malgré quelques jugements rendus en ce sens, puisqu'il ne sont applicables qu'aux vices énumérés par la loi. Il reste à cet acheteur les principes du droit commun qui lui permettent d'exercer, soit une action en nullité de vente, soit une action en dommages et intérêts. Son action sera parfaitement valable si elle est basée sur l'erreur ou le dol.

CHAPITRE II

La méchanceté et la rétivité dans leurs rapports avec le droit commun

I. — *DISPOSITIONS GENERALES DU CODE CIVIL*

L'article 1108 du Code Civil énumère les conditions qui ont trait aux conventions en général.

« Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

— Le consentement de la partie qui s'oblige ;
— Sa capacité de contracter ;
— Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
— Une cause licite dans l'obligation. »

Et l'article 1109 ajoute :

« Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été estorqué par violence ou surpris par dol ».

L'article 1109 du Code Civil donne à l'acheteur d'un animal méchant ou rétif deux bases sur lesquelles appuyer sa demande l'annulation du marché. Il peut selon les circonstances invoquer l'erreur ou le dol et introduire une action en nullité.

L'annulation de la vente aura pour effet de remettre les choses dans l'état où elles seraient demeurées si la vente n'avait pas eu lieu. Mais le remboursement à l'acheteur du prix de vente, de la nourriture de l'animal, des frais occasionnés par le contrat, ne suffisent pas toujours, car, non seulement l'animal méchant a pu occasionner des dégâts, mais encore l'acheteur a pu subir un préjudice résultant de l'impossibilité d'utiliser l'animal au service en vue duquel il était acheté. L'acheteur peut alors, en s'appuyant sur les articles 1382, 1383, 1384, 1385 du Code Civil demander réparation des préjudices en intentant une action en dommages et intérêts. Il le pourra d'autant plus que le vendeur aura pratiqué des manœuvres dolosives pour dissimuler le vice.

Il ressort donc des dispositions générales du Code Civil que l'acheteur d'un animal méchant ou rétif, vices non réputés rédhibitoires ne perd pas tout recours contre son vendeur. Il lui reste le droit commun qui lui permet d'exercer soit une action en nullité de vente, soit une action en dommages et intérêts.

ARTICLE 1382 du Code Civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

ARTICLE 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

ARTICLE 1384 : « On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par les personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ... ».

ARTICLE 1385 : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

II. — *ACTION EN NULLITE DE VENTE*

Aux termes de l'article 1109 du Code Civil, le consentement n'est point valable s'il a été donné par erreur ou surpris par dol. Les circonstances guideront donc l'acheteur d'un cheval méchant ou rétif qui invoquera pour faire annuler son marché l'un ou l'autre de ces vices de consentement.

a) *Action en nullité basée sur l'erreur*

Le principe posé par l'article 1109 est tempéré par l'article 1110 qui établit une gradation dans l'erreur, tantôt celle-ci vicie le consentement, tantôt elle est sans influence sur lui.

Article 1110. — « L'erreur n'est une cause de nullité dans la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Et par « substance de la chose » on entend « des qualités, dites qualités substantielles que les parties ont eues spécialement en vue en contractant, et dont l'absence eut fait obstacle à la formation du contrat si elle avait été constatée ou connue au moment où le consentement a été donné. »

Dans la vente d'un cheval atteint de méchanceté, il y a erreur sur la qualité substantielle, alors que le vice atteint un tel degré de gravité que l'animal est impropre à la destination en vue de laquelle il a été acheté.

Il n'est pas admissible en droit, que le vendeur qui connaissait le vice et ne l'a pas déclaré, puisse se retrancher dans la loi du 2 août 1884 dont le but essentiel est de faire cesser la fraude dont le commerce des animaux domestiques est l'objet. Par conséquent il faut admettre que le consentement de l'acheteur surpris par erreur est une condition suffisante pour entraîner la nullité de la vente.

Dans ce sens a jugé le Tribunal Civil de la Seine (jugement du 14 février 1894). Dans l'espèce, il s'agissait de ventes successives d'un cheval méchant au point d'être inutilisable : le vendeur qui connaissait le vice au moment de la vente ne l'avait pas déclaré à l'acheteur.

La rétivité n'est qu'un défaut relatif qui existe ou non suivant le service aquel l'animal est destiné : importante par exemple pour une jument de trait, elle est indifférente pour le même sujet s'il est uniquement destiné à la reproduction. La question de savoir s'il y a eu garantie, sera souvent ici

assez délicate. Il est évident par ailleurs, que si le cheval de trait refuse de se laisser monter en selle, ou si le cheval de selle ne veut pas tirer une voiture chargée, la vente ne pourra être annulée pour une erreur qui ne porte pas sur une qualité substantielle. Il en sera de même pour un cheval difficile à ferrer et qui est acheté pour un service de labour : en certaines régions les chevaux de labour ne sont jamais ferrés, sinon des quatre membres, du moins des postérieurs.

Le Tribunal de Commerce de la Seine, dans un jugement du 11 Mars 1903, décide que la résistance qu'offre un cheval à se laisser ferrer constitue un défaut à entraîner la résiliation de la vente, bien que ce défaut ne rentre pas parmi les vices rédhibitoires énumérés par la loi de 1884.

L'action pour erreur ne peut triompher que si l'acheteur peut prouver que l'animal était atteint de méchanceté ou de rétivité avant la vente, qu'elle n'est pas l'aboutissement de mauvais traitements ou de maladresses de conduite dont serait responsable le nouvel usager, qu'il n'a pu s'en rendre compte lors de la conclusion du marché et que ces vices rendent l'animal inutilisable au service auquel il était destiné.

Il ne faut pas perdre de vue que le caractère caché du vice est ici aussi important qu'en tout autre matière. A un certain degré la méchanceté comme la rétivité peuvent constituer un vice apparent dont l'acheteur a pu se rendre compte et qui le laisserait sans recours contre son vendeur ; il a même été jugé que la rétivité d'un âne était un vice tellement inhérent à la nature de cet animal qu'il fallait le considérer comme apparent (Tribunal Civil d'AIX, 29 avril 1863, cité par Chêne Varin, p. 207).

Cette décision n'est peut-être pas absolument calomnieuse pour l'espèce asine, mais appelle cependant quelques réserves. Il faudra apprécier le degré et le caractère de la rétivité pour juger de son apparence et dans tous les cas, tenir compte aussi de la connaissance qu'en avait le vendeur et du but poursuivi par les parties lors du contrat. Il ne peut d'ailleurs avoir, en ces matières que jugements d'espèce et ceux que l'on vient de rapporter et qui seront rapportés par la suite ne sont cités que comme exemple.

b) *Action en nullité basée sur le dol*

Le dol consiste dans des allégations ou des manœuvres

pratiquées par l'un des contractants d'un contrat pour circonvenir, tromper et surprendre l'autre partie et l'amener ainsi à consentir à ce contrat.

D'après l'article 1116 du Code Civil : « Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Le dol ne se présume pas et doit être prouvé ».

Pour que le dol soit dommageable, c'est-à-dire pour qu'il vicie le consentement et rende la vente annulable, il faut, aux termes de l'article 1116 C.C. qu'il réunisse les conditions suivantes (GALTIER) :

— Qu'il soit intentionnel en vue de déterminer quelqu'un à acheter un animal ;

— Qu'il ait fait naître chez l'acheteur le désir de contracter sans quoi il ne l'aurait pas fait, sinon à un prix moindre ;

— Qu'il ait été pratiqué par le vendeur ou par un tiers, soit que le vendeur ait été complice, soit qu'il ait simplement connaissance de la chose sans la révéler.

Le dol est une cause de nullité lorsqu'il est démontré que le vendeur a essayé de masquer la méchanceté ou la rétivité de l'animal par des manœuvres frauduleuses, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un *dol positif*.

C'est ainsi que l'administration d'un breuvage narcotique, l'application à l'extrémité de la langue d'un lien constricteur, que le vendeur enlève au moment de la livraison de l'animal (ABADIE), pour empêcher les manifestations dangereuses de l'animal ou encore le fait de provoquer des excoriations superficielles du dos pour expliquer qu'elles rendaient l'animal chatouilleux au harnais, constituent des moyens dolosifs entraînant l'annulation du contrat.

C'est ainsi que la résiliation de la vente d'un cheval et la condamnation de son vendeur à des dommages et intérêts au profit de l'acheteur, ont été prononcées par le Tribunal Civil et la Cour de CAEN (jugement du 23 Août 1872 et arrêt du 6 Novembre 1872), parce qu'avant le contrat, le vendeur « avait employé des manœuvres frauduleuses pour paralyser momentanément les mauvais instincts de la bête ; qu'il lui avait administré un narcotique qui devait avoir pour effet

de la rendre insensible ; que ce narcotique était composé d'opium dont on a constaté la présence en son domicile ».

Mais quand le dol est *négatif*, c'est-à-dire quand le vendeur se contente de dissimuler ce vice en ne l'indiquant pas à l'acheteur. Doit-on considérer le silence du vendeur sur l'existence d'un fait, dont la connaissance eut empêché l'acheteur de donner son consentement, comme une manœuvre aux termes de l'article 1116 du Code Civil ? La question est difficile à résoudre. Les jurisconsultes sont en désaccord sur la question de savoir si la réticence constitue une cause dolosive de la convention. Pour GALTIER, le fait du vendeur de se taire tout en permettant à l'acheteur de reconnaître le vice ne constitue pas un dol, car la méchanceté et la rétivité sont des vices apparents en ce sens que l'acheteur peut en vérifier l'existence lors de la vente.

Il en serait autrement dans une vente de confiance ou l'acheteur achète un cheval sans le voir (LIEGEOIS). La jurisprudence elle-même est loin d'être uniforme sur ce point. C'est ainsi que la Cour de Cassation, dans un arrêt en date du 31 décembre 1888, a décidé que « les juges peuvent voir dans le silence gardé par une partie, lors d'un contrat, sur des faits dont elle avait la connaissance, un dol par réticence, entraînant la nullité de la convention ; leur décision à cet égard n'offre pas ouverture de cassation », mais un autre arrêt de la Cour suprême en date du 17 février 1874 stipule que « dans le cas de vente d'un cheval ayant des instincts dangereux, la simple réticence du vendeur serait insuffisante pour constituer un dol (article 1116 C. C.). Mais le fait du vendeur qui avait eu l'animal dans ses écuries à deux reprises différentes et l'avait déjà vendu deux fois, d'avoir dissimulé avec soin à son acheteur l'existence de ce vice, constitue une manœuvre dolosive, susceptible d'entraîner la nullité du marché ». Cet arrêt de la Cour de Cassation fut rendu sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 16 Décembre 1872, confirmant un jugement du Tribunal Civil de la Seine du 11 Août 1871. Il faut donc pour qu'une vente soit frappée de nullité qu'une manœuvre accompagne la simple réticence. Il en est ainsi, par exemple, quand le vendeur empêche la manifestation du vice d'un animal en le faisant présenter par la personne qui lui donne habituellement des soins. La même solution doit être adoptée quand le vendeur profite du fait qu'une jument

nymphomane devient inoffensive au moment des chaleurs pour la vendre sans indiquer à l'acquéreur le défaut dont la bête est affectée.

En résumé, il semble bien que si la réticence à elle seule paraît aux yeux de certains juges insuffisante pour motiver l'annulation de la vente, il est hors de doute qu'elle est dolosive, quand elle s'accompagne de manœuvres qui impliquent de la part du vendeur, la volonté arrêtée de cacher la vérité. D'ailleurs les tribunaux retiennent facilement le dol négatif, ils estiment que cette simple réticence risque d'entraîner de trop graves accidents et qu'il y a lieu de la punir, chaque fois qu'elle peut être démontrée. La sévérité des tribunaux à cet égard a pour but de faire réfléchir le vendeur sur les conséquences qu'aura sa mauvaise foi. C'est ainsi que la Cour de LYON, dans un arrêt du 23 Décembre 1881, annule la vente d'un cheval rétif, parce que le vendeur qui connaissait le vice dont l'animal était affecté, ne l'avait pas déclaré.

L'acheteur qui, après avoir acheté un animal méchant ou rétif, intente une action en nullité de vente en invoquant le dol, doit prouver l'existence du vice par l'expertise. Il doit démontrer, d'une part que l'animal était atteint de ce vice avant la vente et qu'il n'a pu s'en rendre compte lors de la conclusion du marché ; et d'autre part que le vendeur n'ignorait pas ou ne pouvait pas ignorer le défaut chez l'animal vendu. Il faut que la manœuvre dolosive soit prouvée et non pas présumée, ce qui veut dire que le dol ne se suppose pas, qu'il doit être prouvé, fut-ce même par présomption de fait ou par témoin.

En effet d'après l'article 2208 du Code Civil « La bonne foi est toujours présumée, c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver ».

Le dol par réticence sera admis si l'animal est reconnu nettement rétif ou méchant et s'il est démontré par lettres, par témoignage ou par aveu, que le vendeur s'en est débarrassé pour ce motif, sans en rien dire à l'acheteur.

Toutes ces conditions sont également nécessaires, faute pour l'acheteur de ne pouvoir établir ces faits, la demande sera rejetée. Ainsi en a jugé la Cour de PARIS, dans un arrêt du 16 Novembre 1883, décidant que le demandeur en nullité de la vente d'un cheval, pour cause de méchanceté, doit faire la preuve que l'animal était atteint de ce vice lors de la con-

clusion du contrat. La même Cour, le 29 Décembre 1896, adopte la même jurisprudence en décidant que dans la vente d'un cheval affecté d'un vice caché non prévu par la loi du 2 Août 1884, l'acheteur doit prouver, avant tout, que ce défaut existait au jour de la vente et qu'il ne pouvait s'en rendre compte.

De plus, le vendeur d'un animal méchant ou rétif, qui aura effectué la vente de son animal à la faveur d'un dol effectif, sera passible de poursuites devant les tribunaux correctionnels, à condition que le dol puisse être prouvé, soit par présomption telle que, par exemple, le fait d'un animal doux au moment de la vente, est devenu subitement inquiet et l'est resté, la gêne inquiète du vendeur au moment de la présentation de l'animal (Tribunal de Commerce de BRUGES, 22 Août 1929), soit par preuves directes, telles que l'affirmation de témoins qui ont assisté à l'administration de narcotique.

Cependant le dol n'entraîne pas la nullité de la vente lorsqu'il est pratiqué par un tiers à l'insu du vendeur ; dans ce cas l'acheteur ne dispose que du recours à l'action en dommages et intérêts contre l'auteur du dol, fondée sur l'article 1382 du Code Civil.

III. — *ACTION EN DOMMAGES ET INTERETS*

Lorsque la méchanceté ou la rétivité d'un animal ont causé des accidents chez l'acheteur, alors que celui-ci n'a pas encore pu se rendre rendre compte de l'existence de ces vices, le vendeur peut être poursuivi en dommages et intérêts en vertu des articles 1382, 1383, 1385, 1391 du Code Civil.

Dans son rapport à la Chambre des Députés, lors de la préparation de la loi du 20 Mai 1838, M. LHERBETTE, rapporteur de la Commission, écrivait d'ailleurs : « Celui qui aura vendu un animal dangereux n'en reste pas moins soumis à l'action en dommages et intérêts ; tout en restant affranchi à l'action rédhibitoire » et cette action « comme toutes les autres questions résultant de la vente, reste dans le droit commun ». Cette action peut être intentée isolément ou jointe à l'action en nullité et à l'action pénale résultant d'un dol positif. L'indemnité demandée par l'acheteur peut viser, non seulement la réparation des accidents que l'animal méchant ou rétif a pu occasionner, mais encore le préjudice qui a ré-

sulté pour l'acheteur de l'impossiblité d'utiliser l'animal au service en vue duquel il a été acheté, ou encore du fait que l'acheteur a été entraîné devant les tribunaux pour répondre d'un accident ou de dommages subis par de tierces personnes.

Ces dommages et intérêts sont surtout accordés à l'acheteur dans le cas de manœuvres dolosives pratiquées par le vendeur pour dissimuler le vice de son animal.

Le vendeur peut dans ces conditions être poursuivi correctionnellement par application de l'article 319 du Code pénal. C'est dans ce sens que s'est prononcée la Cour de CAEN dans un arrêt du 6 Septembre 1872 confirmant le jugement du Tribunal Civil de CAEN du 23 Août 1872, cité précédemment. Il en a été jugé de même pour la rétivité d'un animal qui avait causé des préjudices à son acheteur, alors qu'au moment du marché le vendeur avait pratiqué des manœuvres dolosives (Tribunal Civil de BORDEAUX, 16 Mars 1908).

Le vendeur peut donc être considéré comme responsable des accidents causés par la méchanceté ou la rétivité d'un animal chez l'acheteur, quand celui-ci n'a pu se rendre compte du vice de l'animal acheté. La méchanceté est l'un des « faits quelconques » qui engagent la responsabilité aux termes des articles 1382 et suivants du Code Civil : ainsi en a jugé le Tribunal de la Seine, le 28 Février 1888.

Et lorsqu'il n'y a pas dol à proprement parler, mais que le vendeur a dissimulé le vice en ne le déclarant pas à l'acheteur, le vendeur peut être assimilé au prêteur de mauvaise foi et l'action en dommages et intérêts peut être valablement exercée d'après le principe de l'article 1891 du Code Civil : « De même que chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur ». Dans un jugement du 12 Mai 1853, le Tribunal de Commerce de la Seine fait application de ces principes, en condamnant le vendeur d'un cheval méchant à payer une somme de 200 francs à un palefrenier qui avait été blessé par l'animal vendu.

Par contre, si l'acheteur a pu constater les défauts, c'est lui seul qui doit supporter les conséquences de ces accidents. A plus forte raison, lorsque l'acheteur connaissait le vice, ou encore si celui-ci était apparent (Tribunal d'Aix, du 29 Avril

1863) ou que le prix ait été évalué en prenant le défaut en considération (Tribunal de Châteauroux, du 20 Janvier 1908).

IV. — *DELAI ET PROCEDURE*

L'article 1304 du Code Civil spécifie le délai dans lequel l'acheteur d'un animal méchant ou rétif doit exercer son action en nullité de vente ou son action en dommages et intérêts. Il édicte que « dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescission d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps, cette action dure dix ans ». Il n'est donc pas nécessaire que cet acheteur introduise son action « dans le plus bref délai » dont il est question à l'article 1648 du Code Civil, car l'action en nullité de la vente d'un cheval méchant ou rétif n'est pas soumise aux délais prescrits par la loi sur les vices rédhibitoires, mais aux règles du droit commun. Ainsi en a d'ailleurs jugé la Cour de CAEN dans un arrêt en date du 20 Juin 1854, qui dispose que « lorsqu'un cheval est tellement méchant, que, évidemment, l'acquéreur ne l'aurait pas acheté s'il eût été mis à connaître cette méchanceté, l'action en nullité de vente n'est pas soumise aux délais prescrits par la loi du 20 Mai 1838 (2 Août 1884), sur les vices rédhibitoires. La prescription de dix ans est seule opposable ». L'article 1304 ajoute que « ce temps ne court, dans le cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts ».

Mais le délai est réduit à trois ans, lorsque le vendeur est l'objet de poursuites correctionnelles pour manœuvres frauduleuses en vertu de l'article 637 du Code d'Instruction Criminelle. Le vendeur, qui peut être convaincu de manœuvre dolosives, commet un délit prévu et puni par l'article 423 du Code pénal, remplacé par l'article 1er de la loi du 1e Août 1905 (A. CONTE) aux termes duquel est puni de « l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende de cent francs au moins, de cinq mille francs au plus, ou de l'une des deux peines seulement, quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant, soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises, soit sur leur espèce, leur origine, etc... ». L'acheteur peut, dans ce cas, saisir le juge correctionnel du litige, soit par citation directe, soit par le

dépôt d'une plainte. Il aura pour exercer l'action un délai de trois ans à partir du jour où le délit a été commis ou du dernier acte de procédure.

Quant aux formalités à remplir, l'acheteur doit suivre les règles ordinaires de la procédure civile, que nous allons rappeler succintement :

— *Nomination des experts.* — Les formalités à remplir pour la nomination des experts varient suivant que le litige est de la compétence du Juge de Paix, du Tribunal Civil ou du Tribunal de Commerce.

a) Lorsque l'affaire est de la compétence du Juge de Paix, c'est-à-dire lorsque la valeur de l'animal vendu ne dépasse pas trente mille francs, les experts sont nommés par un jugement du Juge de Paix du domicile du vendeur.

Toutefois si l'affaire est urgente et parfois si le domicile du vendeur est un lieu trop éloigné, l'acheteur peut s'adresser pour faire nommer les experts, au Juge de Paix où se trouve l'animal, mais l'assignation doit toujours être portée devant le Juge de Paix du domicile du vendeur ; si ce dernier n'a pas de domicile, devant le Juge de Paix de sa résidence (article 2, Code de procédure civile).

b) Lorsque l'affaire est de la compétence du Tribunal Civil, c'est-à-dire lorsque la valeur de l'animal vendu dépasse 30.000 francs, les experts sont nommés par un jugement du Tribunal Civil du domicile du vendeur. Si l'affaire est urgente, l'acheteur peut être dispensé du préliminaire de conciliation. Si l'affaire est plus urgente encore, l'acheteur peut suivre la voie du référé et s'adresser au président du Tribunal Civil du lieu où se trouve l'animal ; celui-ci, appelé juge des référés, est cependant incompétent pour recevoir l'assignation.

c) Lorsque l'affaire est de la compétence du Tribunal de Commerce, c'est-à-dire s'il s'agit d'un litige entre commerçants ou encore si le vendeur est un commerçant. Les experts seront nommés soit par un jugement du vendeur, soit par un jugement du Tribunal de Commerce de l'arrondissement dans lequel la vente a été fate à l'animal livré, soit par un jugement du Tribunal de Commerce de l'arrondissement dans lequel le prix devait être payé (article 420 du Code de procédure de commerce).

— *Introduction de l'assignation.* — L'action doit être portée devant le tribunal compétent d'après les règles précédemment énoncées.

a) Si l'affaire est de la compétence du Juge de Paix, l'acheteur doit appeler son vendeur en conciliation par l'acte appelé « avertissement ». Si cette tentative de conciliation n'aboutit pas, l'acheteur assigne son vendeur devant le Juge de Paix du domicile de ce dernier. S'il y a urgence, cette citation peut être faite sans avertissement préalable.

b) Si l'affaire est de la compétence du Tribunal Civil. Il y a obligatoirement appel en conciliation devant le Juge de Paix du domicile du vendeur et si la conciliation n'aboutit pas, l'acheteur assigne son vendeur devant le Tribunal Civil du domicile du vendeur. Cette assignation doit se faire avec ministère d'avoué.

c) Si l'affaire est de la compétence des tribunaux de commerce. La procédure est la même mais le ministère d'avoué n'est pas nécessaire pour l'assignation.

Quel que soit le tribunal compétent, la procédure suit son cours et dans un certain laps de temps, le jugement est rendu Une des parties peut contester le jugement.

Si la contestation porte sur le fond, le tribunal compétent est celui de la juridiction dite supérieure : le Tribunal Civil, si le jugement a été rendu par le Juge de Paix ; la Cour d'Appel, si le jugement a été rendu par le Tribunal Civil. Si la contestation porte sur la forme, l'affaire sera portée devant la Cour de Cassation.

CHAPITRE III

L'expertise de la méchanceté et de la rétivité

L'action en nullité repose toujours sur un rapport d'expertise et la mission de l'expert est souvent délicate.

a) *MECHANCETE*

On entend généralement par méchanceté une tendance de l'animal à frapper et à mordre, bien qu'il soit sain, bien harnaché et bien conduit ; ces conditions normales témoignent donc d'une agressivité de la part de l'animal. On ne doit pas considérer comme méchants les animaux qui sont simplement ombrageux, qui frappent quand on les surprend, ou qui manifestent des réactions dangereuses quand on touche certaines régions de leur corps sensibles ou douloureuses. Il en est de même pour les chevaux qui lancent des ruades de gaieté au sortir de l'écurie ou qui ne veulent pas se laisser atteindre quand on vient de leur distribuer leur ration.

La méchanceté est donc caractérisée surtout, chez le cheval, par la propension à mordre ou à frapper avec les membres antérieurs, et par la manifestation d'une agressivité vis-à-vis de toutes personnes, quels que soient leur costume, leur tenue, leur attitude.

L'expertise comporte :

1° L'examen du cheval au repos et à l'écurie :

L'expert devra éloigner de l'animal les individus qu'il connaît, et qui le soignent d'habitude, leur simple présence peut lui rappeler les corrections reçues et l'empêcher de manifester ainsi sa méchanceté. Il cherchera à dépister les intentions hostiles de l'animal surtout en présence d'étranger, en étudiant le jeu des oreilles, les mouvements de la tête, les tendances à mordre, à frapper de devant et de derrière,

à serrer contre les parois les personnes qui s'approchent.

2° L'examen du cheval harnaché et attelé, dans des conditions tout à fait normales et sans l'exciter ni de la voix, ni du fouet : ici aussi c'est son agressivité qu'il faut constater et non pas sa rétivité.

Il importe de dépister les ruses éventuelles, soit de la part de l'acheteur qui, pour simuler la méchanceté, administrerait un excitant, soit de la part du vendeur qui, pour masquer le vice administrerait un narcotique ou de l'alcool : on pourrait soupçonner ces ruses si l'on constatait une odeur anormale de l'air expiré, une dilatation des pupilles, des baillements fréquents, un état somnolent ; le mieux en pareil cas serait de mettre l'animal en fourrière et de l'observer après élimination de la drogue. Il faudra également différencier la méchanceté de l'état chatouilleux qui incite l'animal à se défendre ou à se dérober.

b) *RETIVITE*

C'est le refus opiniâtre et intermittent de l'animal d'exécuter le travail auquel il était destiné, bien qu'il se trouve dans des conditions normales de charge de harnachement et de conduite : il s'agit de *rétivité essentielle,* véritable psychose, sine materia, s'accusant par des manifestations actives et passives d'un caractère capricieux, difficile, quelquefois le fruit de l'inexpérience ou de la brutalité d'un dresseur qui n'a pas tenu compte de la sensibilité et de la nervosité de l'animal. Les sujets des races distinguées, étant, à cet égard, les plus sensibles. Ces manifestations sont différentes de la *rétivité symptomaque* ou *pseudo-rétivité,* liée à des blessures de la bouche, par une main brutale ou un mors trop dur, à des traumatismes de la peau des épaules, du garrot, par un harnachement neuf ou mal ajusté. Chez la jument, la rétivité se constate souvent pendant la période des chaleurs.

L'expertise doit se faire :

1° Sur le cheval au repos, à l'intérieur et hors de l'écurie : l'expert vérifiera notamment le système nerveux, tous les endroits qui sont susceptibles d'être blessés (peau et barres), le harnachement.

2° Sur le cheval attelé. Il faut s'assurer que le harnachement ne blesse pas l'animal, que la charge n'est pas trop

lourde, que le conducteur n'est pas trop brutal ; autant que possible, on conduit l'animal dans un endroit où un accès s'est produit.

Dans la *rétivité active,* l'animal s'arrête et s'obstine à ne pas aller plus loin. Aux sollicitations aux caresses, aux coups, qui lui sont tour à tour prodigués, il oppose un refus persistant, qui s'accompagne d'une vive surexcitation, de trépignements sur place, de ruades pouvant briser le limon ou l'avant-train de la voiture à laquelle il est attelé. Quelquefois il se jette de côté ou il se laisse tomber et se débat violemment ; en d'autres circonstances, il recule ou se cabre et tombe à la renverse. Le cheval de selle cherche à désarçonner son cavalier en pointant, en s'encapuchonnant, en faisant des sauts de mouton ou en se renversant après s'être cabré. Pendant cette crise, l'œil est injecté, menaçant ; la circulation est accélérée, le réseau veineux superficiel dilaté, la respiration haletante, le corps couvert de sueur. Après cette période d'excitation, l'animal épuisé paraît plongé dans un état de dépression profonde. Bien que certains rétifs aient un caractère irritable, à l'écurie la plupart de ces malades sont doux et tranquilles.

Dans la *rétivité passive,* le cheval s'arrête tout à coup en plein travail et refuse d'avancer ; malgré les objurgations, les caresses, les coups de fouet ou de cravache, il reste immobile, les pieds cloués au sol ; souvent, il cherche à retourner à l'écurie. Tantôt il se remet en marche au bout de quelques minutes et continue son travail sans arrêt, ou, après quelques pas il refuse à nouveau d'aller plus loin. Dans ce cas, il faut généralement le dételer ou le laisser reprendre le chemin de l'écurie. Le diagnostic est facile : il suffit d'examiner l'animal au travail. On devra toutefois distinguer la rétivité du refus de tirer parce que la charge est vraiment trop lourde ou que les épaules, le garrot, sont endoloris par le harnachement, et de l'immobilité, syndrôme dans lequel on note des troubles psychiques, sensitifs et moteurs très différents des manifestations de la rétivité.

Dans l'expertise de la méchanceté comme dans celle de la rétivité, l'expert qui recherche les signes de ce vice, pourra s'entourer de renseignements, mais il ne devra conclure qu'en cas d'absolue certitude, car les conséquences, non seulement matérielles, mais morales, de son rapport, peuvent être grandes pour le vendeur qu'il condamne.

CHAPITRE IV

Exemple de jugement annulant la vente d'un cheval méchant

De l'étude que nous venons de faire sur la garantie de la méchanceté ou de la rétivité, il résulte que l'acheteur qui aura été induit en erreur par la mauvaise foi du vendeur ne sera pas obligé de garder un animal inutilisable et dangereux, le droit commun lui donne les armes nécessaires pour obtenir l'annulation du marché.

Dans ce sens, en a jugé, le Tribunal de Paix de JOSSELIN, le 26 Juillet 1930, et nous nous permettons de citer comme exemple ce jugement qui nous paraît illustrer au mieux les considérations de jurisprudence que nous avons exposées.

Nous, Juge de Paix,

1° En fait :

— Attendu qu'à l'appui de sa demande, MAROT produisit un procès-verbal d'expertise, dressé le 7 Avril 1930 par M. CARON, médecin-vétérinaire à PLOERMEL, commis par ordonnance de M. le Juge de Paix de la Trinité-Porhoët en date du 5 Avril 1930 ; que le dit rapport conclut formellement à l'existence du vice de méchanceté incriminé, lequel est suffisamment grave pour mettre en danger la vie du conducteur ; que ce rapport précise en outre que la jument, objet de la vente, est inapte aux travaux des champs ;

— Attendu que, dans un certificat, en date du 30 Mai 1930, le même praticien déclare, en outre, que le vice de méchanceté ne peut apparaître d'un jour à l'autre, et que, d'autre part, ces manifestations étant essentiellement extériorisées, le vendeur ne peut en ignorer l'existence ; qu'enfin les dites manifestations sont absentes pendant la période dite « de chaleurs » durant laquelle au contraire, l'animal manifeste une grande douceur ;

— Attendu que les indications fournies par le rapport et le certificat du vétérinaire sont les éléments de présomptions

graves, précises et concordantes que LE NET ne pouvait écarter que par une preuve formellement établie ;

— Attendu que, sur quatre témoins entendus au cours de l'enquête et de la contre-enquête, deux sont venus affirmer que la bête, qui paraissait complètement abattue le jour de la vente et les deux jours suivants, se révéla ensuite méchante, au point que MAROT ne put l'affecter au service de son exploitation ;

— Attendu que ces dispositions corroborent les observations consignées par le vétérinaire, qui déclare que la bête est méchante, impossible à atteler puisque très dangereuse, et inapte aux travaux des champs, qu'elles confirment également ce que ce praticien a déclaré au sujet des périodes de calme passager et qu'il semble bien que c'est au cours de l'une d'elles que la vente eût lieu ;

— Attendu qu'à toutes ces concordances et à cet enchaînement de circonstances et de faits LE NET ne peut opposer que la déposition des deux témoins de l'enquête ; que le premier de ces témoins fit une déposition négative en ce sens qu'il déclare qu'il ne s'est pas aperçu du vice de méchanceté de la bête ; que cela n'implique nullement l'inexistence du vice incriminé et qu'une déposition de cette nature ne saurait infirmer pour la moindre part les dépositions formelles et précises des deux témoins de la contre-enquête, qui ratifient, en quelque sorte, les conclusions du vétérinaire ; qu'en ce qui concerne le deuxième témoin de l'enquête, le Tribunal doit se montrer très circonspect, étant donné le manque de mémoire dont ce témoin fit preuve à la barre, en affirmant tout d'abord n'avoir pas assisté à la vente et y être resté étranger, tandis qu'il fut formellement reconnu par le deuxième témoin de la contre-enquête pour avoir, non seulement assisté à la vente, mais encore pris part aux transactions en vantant la douceur de l'animal, qu'une confrontation ayant eu lieu entre les deux témoins, celle-ci confirma ce qui vient d'être précisé, et amena le témoin GOGNARD à reconnaître avoir vanté la bête auprès de l'acheteur ;

— Attendu qu'en présence de semblables contradictions, il serait téméraire de baser une décision de justice sur un témoignage présentant de telles contradictions.

2° En droit :

— Attendu qu'indépendamment de l'action rédhibitoire,

dont l'exercice est réglementé et restreint par la loi de 1884, la résiliation de la vente d'un animal domestique, atteint d'un vice non prévu, peut être poursuivie alors même que l'action serait basée sur d'autres causes que celles du vice caché ;

— Attendu, en effet, que le vice caché n'est pas la seule cause pour laquelle la vente peut être résolue ; que le dol ou l'erreur viciant le consentement sont également des causes de résiliation (articles 1109 et 1116 Cod. Civ.), que l'erreur sur la qualité substantielle de la chose vendue peut être invoquée à l'appui d'une demande en nullité du contrat (art. 1110 C.C.).

— Attendu que, d'une part, le vice caché dont le vendeur doit garantir aux termes de l'art. 1641 du C. C., et d'autre part, le vice de consentement résultant du dol ou de l'erreur, sont des choses distinctes traitées différemment par le législateur de 1804 qui a consacré à chacune d'elles un article distinct du Code appartenant à des titres différents : Titre III et titre IV, livre III ;

— Attendu donc que la loi de 1884, qui limite à des cas déterminés l'application des dispositions faisant l'objet des articles 1641 à 1649 du Code Civil, ne saurait évidemment restreindre la portée d'application des autres causes pour lesquelles le Code Civil permet d'intenter l'action en résiliation ou en nullité ;

— Attendu que, dans un premier ordre d'idées, on ne saurait confondre le cas où la chose vendue est atteinte de vice rédhibitoire avec celui où il y a erreur sur la substance de la chose (D. per. V° Vices rédhibitoire, n° 32), c'est-à-dire la qualité de la chose que les parties où l'une d'elles ont eu principalement en vue en contractant, celle, en un mot, sans laquelle elles n'auraient pas contracté ; qu'on est d'avis à ce sujet qu'il suffit que l'erreur existe chez une des parties seulement (MARCADE t. IV, p. 361 ; AUBRY et RAU t. IV, n° 343 bis ; DEMOLOMBE t. XXIV, n°s 100 et 101 ; BAUDRY-LACANTINERIE, PRECIS t. II, n° 803, p. 562), qu'ainsi l'action en résolution échappe aux règles spéciales de la loi 1884 lorsqu'elle est basée sur ce que le vice dont le sujet est affecté le rend impropre à sa destination (D. Rep. V° vices rédhibitoires, n° 35) ;

— Attendu qu'il suffit de se référer aux conclusions formelles et précises formulées par le vétérinaire, et aux dépositions des témoins entendus, pour déduire immédiatement

que MAROT, qui est cultivateur et achetait un cheval qui lui était nécessaire pour les besoins de son exploitation, avait en vue un animal susceptible d'assurer ce travail, et non pas un cheval qui est non seulement inutilisable, mais qui, bien plus, se révèle dangereux au point de mettre en danger la vie de ceux qui l'approchent ;

— Attendu, qu'envisagé du point de vue de l'erreur sur la qualité substantielle, le vice de méchanceté doit être considéré comme constitutif du vice de consentement permettant à l'acheteur de demander la résiliation de l'annulation de la vente ; qu'en effet nul ne saurait être présumé consentir à acheter un animal atteint d'un vice de méchanceté suffisamment grave pour mettre en danger la vie de ceux qui l'emploient (GODARD et COZETTE Man. jur. des vices rédhibit., p. 55) ;

— Attendu que la jurisprudence a décidé que le vice de la nature de celui présentement incriminé doit être considéré comme constituant un motif suffisant pour faire annuler la vente ; que l'acheteur, ne pouvant utiliser l'animal vendu, il y a en ce cas erreur sur la qualité substantielle, et qu'il y a également dol de la part du vendeur en raison de ce que ce dernier a caché un vice dont il connaissait l'existence et la gravité. Trib. civ. Seine, 15 Février 1894 ; WATRIN, code rural, V° Vice rédhib., n° 363 ; Presse vétérinaire, année 1894, p. 56, cités par GODARD et COZETTE, Man. Jur. vices rédhib., p. 55, 64 et 65 ;

— Attendu, en second lieu, qu'une opinion importante de la doctine enseigne que le vendeur n'est pas affranchi de la garantie des vices rédhibitoires qu'il a connus et que l'acheteur ne pouvait connaître (AUBRY et RAU, t. IV, p. 390 ; opinion traditionnelle et conforme : POTHIER, MARCADE, BAUDRY-LACANTINERIE, etc.).

— Attendu, bien plus, qu'au cas même où le vendeur aurait cru pouvoir s'exonérer complètement vis-à-vis de son acheteur par une stipulation de non-garantie, il ne saurait, néanmoins, être affranchi de la garantie, et ce, malgré la décharge qu'il se serait fait donner et dont il croirait pouvoir exciper (AUBRY et RAU, op. cit., 325 bis ; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 562 ; GODARD et COZETTE, op. cit, n° 21) ;

— Attendu que, si en conformité de cette opinion de la doctrine on pose en principe que le vendeur ne saurait être

admis à se décharger du vice caché de lui connu, à plus forte raison y a-t-il lieu d'admettre que cette exonération doit lui être refusée lorsqu'une garantie a été donnée par lui, comme ce fut le cas dans la présente espèce ;

— Attendu, en troisième lieu, que si l'action en résolution, basée sur l'erreur sur la qualité substantielle, ne saurait être confondue avec l'action en résolution basée sur le vice caché, il n'en est pas moins certain que l'action rédhibitoire ne saurait être davantage confondue avec l'action en résolution pour cause de dol (DALLOZ, rep. prat., V° Vives rédhibit., n°s 33 et 34) ;

— Attendu que le fait par le vendeur de cacher à l'acheteur le vice de méchanceté, alors qu'il en connaissait l'existence, constitue un véritable dol qui vicie le contrat (Trib. civ. Seine, 14 Février 1894 ; cass., 30 Décembre 1838, Trib. Paix BEUZEVILLE (Eure), 20 Juin 1908, confirmé sur appel par Trib. civ. PONT-AUDEMER, 11 Nov. 1908) ; qu'il est même admis que la simple réticence est faite dans une intention frauduleuse et dans le but de tromper, alors que cependant la loi a fait au vendeur une obligation de parler, comme dans les cas prévus aux art. 1641 et 1648 C. Civ. (PLANIOL, cours élément. droit civ., t. II, n° 1061 et note 2) ;

— Attendu que LE NET ne pouvait certainement ignorer le vice dont sa jument était atteinte ; que cela résulte du certificat délivré par M. CARON, vétérinaire, à la date du 20 Mai 1930, lequel précise, en outre, que le vice dont il s'agit pouvait fort bien ne pas apparaître à certaines époques ; que cela résulte aussi des dépositions des deux témoins de la contre-enquête, qui ont déclaré que la bête s'est révélée méchante deux jours après l'achat ce qui implique nécessairement qu'elle devait l'être avant, puisque le vétérinaire déclare que ce vice ne peut apparaître d'un jour à l'autre ; que, déjà, le fait par le vendeur de n'avoir pas dénoncé ce vice à son acheteur, alors et surtout qu'il connaissait l'usage que celui-ci voulait faire de l'animal (1er et 2e témoins de la contre-enquête) suffirait à constituer le dol par réticence permettant de poursuivre l'action en résiliation (WATRIN, Code rural, V° Vices rédhibitoires n° 363, presse vétérinaire p. 25, cités par GODARD et COZETTE, Manuel Juridique des Vices rédhibitoires, p. 55, 56, 64 et 65 ; en ce sens également : Trib. civ. Seine, 14 Février 1894 ; Cass., 31 Décembre 1838, cités dans les

considérants du jugement du Trib. paix BEUZEVILLE du 20 Juin 1908, Bull. juges de paix, 1909, p. 388 ;

— Mais attendu que l'enquête a établi que, non seulement, LE NET se tut sur le vice incriminé, mais encore qu'il eut recours aux bons offices d'un ami complaisant pour vanter la bête, affirmer l'état de douceur de celle-ci (2e témoin de la contre-enquête) ; qu'il y a donc lieu de déduire de ces faits qu'il y eut pour le moins dol par réticence sinon manœuvres dolosives pures et simples ;

— Attendu, enfin, abstraction faite de ce qui précède, que l'action en résiliation peut encore être poursuivie en dehors des limites de la loi de 1884 quand il y a garantie, que la majorité des auteurs admettent que la garantie n'a même pas besoin d'être explicitement formulée, et qu'elle peut être tacite (PABON, tri. des justices de paix, t. IV, n° 4259) et que la résolution de la vente d'un cheval peut être demandée même pour un vice déclaré rédhibitoire par la loi, si ce vice a fait l'objet d'une garantie, même tacite, de la part du vendeur (Bordeaux, 27 Décembre 1894, 2, 1) ; que l'on est d'avis que, dans la vente des animaux achetés en vue des travaux de trait comme dans le cas présent, il y a garantie tacite d'aptitude au travail : Trib. paix, Plaisance, 12 Novembre 1908 (Gaz. Pal. T. Q. 1907, 1912, V° Vente (en général), n° 361, Mon. Jud. Lyon, 11 Juin 1909) ; Pabon p. cit. T. IV, n° 4259) ;

— Attendu que la garantie tacite pourrait se déduire aisément des éléments de la cause, qu'en sa qualité de cultivateur, MAROT achetait évidemment une bête pour les soins de son exploitation, et non, pour s'exposer, lui et ses préposés, à de graves dangers ; que cela d'ailleurs, résulte de la déposition faite par les témoins de la contre-enquête ;

— Attendu qu'à l'appui de l'action en résolution basée sur la garantie tacite, et pouvant être exercée en dehors du cadre tracé par la loi de 1884, on pourra citer de très nombreuses décisions de jurisprudence et des opinions d'auteurs éminents : Dalloz, suppl. au Rep., V° Vices rédhibitoires n° 57 et suiv.; BAUDRY-LACANTINERIE et SAIGNAT, vente n° 464, AUBRY et RAU, t. V ; n° 355 bis, Cass. Req. 23 Mars 1887 (Gaz. Pal 87 1. 478 — D. 88. 1. 28) ; 1er Mars 1889 (Gaz. Pal 99. 1. 426 — D. 99 1. 247) ; Cass. Civ. 12 Mai 1903 (D. 1904. 1. 248); Bordeaux, 27 Décembre 1894 précité (Dalloz, Rep. Prat, V° Vices rédhibitoires n° 321) ;

— Mais attendu que, si la résiliation de la vente peut être poursuivie lorsque la garantie tacite existe, à plus forte raison y a-t-il lieu de décider que cette résiliation doit être décidée lorsqu'il y a garantie formelle, comme dans le présent litige ; que la contre-enquête a établi que cette garantie avait été donnée par LE NET, qui avait donné l'assurance que la bête était douce ; que ce fait à lui seul suffirait encore à justifier la résiliation de la vente ;

— Attendu que des motifs ci-dessus déduits, il résulte : 1°) que c'est à bon droit que l'acheteur peut se prévaloir de l'erreur sur la qualité substantielle de la chose vendue ; 2°) que le vice de méchanceté rendant l'animal impropre à l'usage que l'acheteur avait en vue lors de la vente pouvait fort bien ne pas apparaître au moment précis où celle-ci fut conclue, mais qu'il résulte du certificat établi par le vétérinaire à la date du 30 Mai 1930, que ce vice existait depuis un certain temps et que le vendeur ne pouvait l'ignorer ; qu'en conséquence, il ne pouvait se dispenser de prévenir l'acheteur sans commettre un dol par réticence, sinon un dol pur et simple, si l'on tient compte des faits révélés par le 2e témoin de la contre-enquête ; 3°) que si la garantie tacite peut en semblable occurence être victorieusement invoquée par celui qui poursuit la résiliation de la vente, à plus forte raison cette résiliation doit être prononcée ici puisqu'il y a eu garantie formelle de la part du vendeur qui assura MAROT de la douceur de la bête ;

— Par ces motifs,

— Prononçons la Résiliation de la vente ayant pour objet la jument achetée par MAROT à LE NET, le 29 Mars 1930 à la foire de JOSSELIN ;

— Disons que le vendeur devra reprendre possession de l'animal vendu et restituer à l'acheteur le prix de la vente, soit 2.175 francs.

— Condamnons LE NET à payer à MAROT la somme de 800 francs de dommages et intérêts pour frais de nourriture et d'entretien de la bête depuis la vente, frais de vétérinaire, dérangement et troubles occasionnés au demandeur dans son exploitation ;

— Condamnons LE NET en tous les dépens.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Les deux vices de méchanceté et de rétivité n'étant pas prévus dans la nomenclature des vices réputés rédhibitoires par la loi du 2 Août 1884, l'acheteur qui intenterait une action en rédhibition fondée sur l'existence de l'un d'eux serait débouté.

En l'absence de garantie conventionnelle, portant sur la méchanceté et la rétivité, défauts qui s'observent parfois simultanément, l'acheteur n'a guère recours que dans l'application des articles 1110 du Code Civil (erreur sur la substance), 1116 (dol), 1304 (délais de l'action en nullité de vente), 1382 (dommages causés à autrui).

Diverses éventualités peuvent se présenter :

1° La vente d'un animal méchant ou rétif s'est faite à la faveur d'un dol effectif, tel que l'administration de narcotiques : dans ce cas, il y a matière à nullité de vente sans préjudice de dommages et intérêts et même de poursuites correctionnelles ;

2° L'animal a été vendu à la faveur d'un dol par allégation, le vendeur affirmant qu'il est doux et docile, alors qu'il sait qu'il n'en est rien, l'acheteur a droit à la nullité de la vente pour autant qu'il puisse prouver les affirmations du vendeur et que celui-ci connaissait ces vices ;

3° Si le vendeur connaissait les vices de l'animal et les a tus sans plus, il commet un dol par réticence dont la portée est très discutée. Cependant plusieurs jugements rendus en France assimilent ce dol à une manœuvre frauduleuse capable d'entraîner la nullité de la vente (Trib. civil Seine, 14 Février 1894), à condition que l'acheteur établisse que le vendeur connaissait les vices et ils ajoutent que le contrat est nul non seulement pour cause de dol, mais par suite d'erreur sur la qualité substantielle, l'animal étant inutilisable en raison de ces vices.

4° Si le vendeur a fait connaître les vices lors de la vente, l'acheteur achète alors à ses risques et périls et il n'est plus fondé à intenter une action en nullité de vente ;

4° Lorsque la méchanceté ou la rétivité ont causé des accidents chez l'acquéreur, alors que celui-ci ignore encore l'existence de ces vices, le vendeur peut être poursuivi en dommages et intérêts ; si l'acheteur a pu constater les défauts, c'est lui seul qui doit supporter les conséquences de ces accidents. Une action en dommages-intérêts pourrait également être fondée sur le préjudice résultant de l'impossibilité d'utiliser l'animal, surtout si la vente s'est opérée à la faveur d'un dol effectif.

Cependant, les avis des Tribunaux sont parfois bien différents, ce qui ne doit pas nous étonner quand nous voyions parfois deux tribunaux se prononcer de manière différente sur un même sujet. Aussi pour éviter tout mécompte, est-il prudent pour l'acheteur de se faire délivrer une garantie spéciale par le vendeur, car si les pouvoirs publics ont singulièrement limité le cadre de la rédhibition pour certaines espèces domestiques, c'est au particulier à combler cette lacune, en se prémunissant par une garantie conventionnelle, contre les aléas que leur réservent les tribunaux quand il s'agit de défauts graves, non rédhibitoires, tels que la méchanceté et la rétivité.

BIBLIOGRAPHIE

Bouley (H.). — Dictionnaire de médecine et de chirurgie vétérinaire (Article Méchanceté, t. XII, p. 476.

Rapport adressé au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics au nom de la Société Centrale de médecine vétérinaire. (Recueil de Médecine Vétérinaire 1868, p. 417).

Brion. — Précis de Jurisprudence Vétérinaire. Vigot Frères. (Paris 1943).

Cadiot, Lesbouryes et Ries. — Traité de Médecine des animaux domestiques. Vigot Frères. (Paris 1925).

Charton. — De la garantie tacite dans les ventes d'animaux domestiques. Recueil de Médecine Vétérinaire (1943), p. 42.

Conte et Pleindoux. — Jurisprudence commerciale vétérinaire. Mistral. (Cavaillon 1942).

Conte. — Application de la loi du 1er Août 1905, aux ventes d'animaux vivants, avec bibliographie. Revue générale de Médecine Vétérinaire 1924, t. XXIX, p. 503.

Darras. — Loi du 2 Août 1884 et le droit commun dans la vente des animaux. (Thèse Alfort 1926).

Darraspen. — Cours magistral de jurisprudence vétérinaire de l'année scolaire 1946-47.

Dejean. — Traité de l'action rédhibitoire, 4e édit.

Gallier. — Médecine légale.

Du dol négatif ou par réticence. Recueil de Méd. Vét. (1891), p. 299.

Caltier. — Jurisprudence Vétérinaire. 1re édition.

Garnier. — Le dol considéré comme nullité de la vente d'un cheval atteint de méchanceté ou de rétivité. Recueil de médecine vétérinaire (1877).

Labiche. — Rapport fait au nom de la Commission du Sénat chargée d'examiner le projet de loi sur le Code rural. Vices rédhibitoires. « Journal Officiel » (Août 1882).

Lalanne. — De la rescission des ventes (1924), n° 37.

Le Pelletier. — Le dol par réticence du vendeur est susceptible d'annuler le marché. Presse Vétérinaire (1893), p. 245.

Liegeois. — Précis de droit vétérinaire. Duculot (Gembloux 1934).

Lhoste. — Manuel de médecine légale vétérinaire.

Peuch. — Dictionnaire de Médecine, de Chirurgie et d'Hygiène vétérinaire. (Article rétivité, t. XIX, p. 306).

Rabiaux. — Garantie des vices rédhibitoires et garantie conventionnelle. « Journal de Lyon » (1900), p. 549.

Raynal. — Fraude dans l'armée et le commerce du bétail. Recueil Alfort (1913), p. 266.

Rodet. — Médecine légale vétérinaire (1827).

Silvestre. — Du choix du cheval à travers les âges à l'examen pratique du cheval en vente. Thèse, Toulouse (Juillet 1931).

CODE CIVIL

Dalloz. — Code Civil.

Dalloz. — Jurisprudence générale des obligations, p. 998.
Jurisprudence générale. Vice rédhibitoire, p. 98.
Recueil périodique :
(1855). 5e partie, p. 463.
(1888). 5e partie, p. 273.
(1909). 2e partie, p. 217.

Sirey. — 1re partie (1838), p. 951.

Gazette des Tribunaux. — (1908).

Gazette du Palais :
7 Mars 1928 (1928), 1re partie, p. 458.
21 Octobre 1930 (1930), 2e partie, p. 489.

Bulletin de la Société Centrale de Médecine Veterinaire :
(1858), p. 312.
(1868), p. 40.

Recueil de Médecine Vétérinaire :
(1869), p. 120.
(1873), p. 500.
(1877), p. 1275 et suivantes.

Revue Vétérinaire :
(1928), p. 455.
(1931), p. 666.

Presse Vétérinaire : (1897), p. 150.

Vu : Le Professeur de l'Ecole Vétérinaire rapporteur,

E. DARRASPEN.

Vu : Le Directeur de l'Ecole Vétérinaire,

P. PONS.

Vu : Le Président de la Thèse,

PLANQUES.

Vu : Le Doyen,

CALVET.

N° 894

VU ET PERMIS D'IMPRIMER,

Toulouse, le 10 juillet 1948

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,

DOTTIN

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 7

INTRODUCTION 9

CHAP. I. — La méchanceté et la rétivité au point de vue rédhibitoire 13

CHAP. II. — La méchanceté et la rétivité dans leurs rapports avec le droit commun 21

I. — Dispositions générales du Code Civil 21

II. — Action en nullité de vente 23

a) basée sur l'erreur 23

b) basée sur le dol 24

III. — Action en dommages et intérêts 28

IV. — Délais et procédure 30

CHAP. III. — L'expertise de la méchanceté et de la rétivité 33

a) Méchanceté 33

b) Rétivité 34

CHAP. — IV. — Exemple de jugement annulant la vente d'un cheval méchant 36

CONCLUSIONS GENERALES 43

BIBLIOGRAPHIE 45